



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de l'immigration et de
l'intégration

Bureau de l'Asile

Pôle régional Dublin

Dossier n°5903182149

Le Préfet du Nord

à

Madame ou Monsieur le Juge des
libertés et de la détention
Tribunal de grande instance de Lille
13 avenue du Peuple Belge
BP 729
59034 LILLE CEDEX

Lille, le 20/06/2018

Arrivé le
20 JUN 2018
TGI Lille
JLD

94 pages à 14414

Objet : Requête aux fins de demander l'autorisation de visite au domicile en application de l'article L. 742-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur Mamoudou [REDACTED], né le 12 mars 1992, à Conakry, de nationalité guinéenne, fait l'objet d'un arrêté portant sur le transfert d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile, prononcé le 3 novembre 2017, et régulièrement notifié le même jour. Cette décision n'ayant pas été contestée, auprès du tribunal administratif de Lille, est en conséquence exécutoire ;

En application des dispositions de l'article L. 742-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile «*En cas d'impossibilité de faire conduire l'étranger résultant d'une obstruction volontaire de sa part, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence, de le conduire pour assurer les présentations nécessaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de transfert à destination de l'État responsable de sa demande ainsi que, le cas échéant, une décision de placement en rétention. Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. A peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure de l'obstruction volontaire de l'étranger aux demandes de présentation qui lui sont faites, dûment constatée par l'autorité administrative. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est exécutoire dans les conditions fixées aux troisième à sixième alinéas du II de l'article L. 561-2. Les opérations de visite ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autres finalités que celles énumérées au troisième alinéa du présent article* » ;

Au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, notamment par un arrêt du 18/10/2006 (n°298101), la fuite du demandeur d'asile peut être caractérisée lorsque celui-ci se soustrait de manière intentionnelle au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant. Cette situation de fuite est caractérisée dès lors que l'étranger placé sous procédure Dublin ne coopère pas avec la Préfecture en vue de l'exécution du transfert. Par conséquent, la déclaration de fuite effectuée dans le cadre de l'application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, peut caractériser l'obstruction volontaire, condition nécessaire à la réalisation d'une visite au domicile ;

Monsieur Mamoudou [REDACTED] a été convoqué en Préfecture du Nord le 09/01/2018, par lettre recommandée avec avis de réception, distribuée le 18/11/2017 contre sa signature, pour la notification de son titre de transport, de son laissez-passer européen et d'un arrêté de placement en centre de rétention. Cette convocation prévoyait explicitement que « vos titres de transports et un laissez-passer nécessaire pour quitter le territoire français, vous seront remis. Par ailleurs, vous pourrez faire l'objet d'un placement en centre de rétention administrative afin



PRÉFET DU NORD

de rendre effective la mesure ». Par conséquent, la convocation ne peut être qualifiée de déloyale ;

Monsieur Mamoudou [REDACTED] s'est présenté à cette convocation à l'occasion de laquelle les documents nécessaires à son départ et l'arrêté de placement en centre de rétention lui ont été notifiés. Cependant, le 10/01/2018, jour de départ de Monsieur Mamoudou [REDACTED], celui-ci a refusé d'embarquer à bord de l'avion AF1504 au départ de Roissy et à destination de Rome, comme l'atteste le procès-verbal établi le 10/01/2018 par le service éloignement du Centre de rétention de Lesquin. Dès lors, Monsieur Mamoudou [REDACTED] a manifesté son intention de ne pas se soumettre au Règlement Dublin III du 26 juin 2013, mais surtout de faire tout son possible pour mettre en échec le transfert dont il fait l'objet à destination de l'Italie ;

Force est de constater qu'en raison de l'obstruction volontaire de Monsieur Mamoudou [REDACTED], la Préfecture du Nord l'a déclaré en fuite le 10/01/2018, au vu de sa soustraction à ses obligations découlant du Règlement Dublin III du 26 juin 2013 ; Par conséquent, en application de l'article L. 742-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le comportement de Monsieur Mamoudou [REDACTED] est manifestement constitutif d'une obstruction volontaire à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, puisqu'en l'état du dossier, l'autorité administrative est dans l'impossibilité de procéder à son transfert ;

Aussi, je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser, par ordonnance, à requérir les services de police de Lille pour qu'ils visitent le domicile de PRAHDA Lille aéroport (LESQUIN) sis Impasse Jean Jaurès à Lesquin (59810), chambre [REDACTED] aux fins de s'assurer de la présence de Monsieur Mamoudou [REDACTED], de lui notifier une décision de placement en rétention, en application de l'article L. 742-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de lui notifier son laissez-passer ainsi que son titre de transport au départ de Roissy et à destination de Venise, prévu le 26/06/2018 à 9h45.

Fait à Lille le 20/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la cheffe du bureau de l'asile

Audrey VANHERSECKE

BORDEREAU DE PIÈCES

- Pièce n°1 : Arrêté de transfert du 3/11/2017 ;
- Pièce n°2 : Constat d'accord implicite de l'Italie du 20/07/2017 ;
- Pièce n°3 : Convocation pour le 9/01/2018 ;
- Pièce n°4 : Notification du routing du 10/01/2018 et de son arrêté de placement en rétention ;
- Pièce n°5 : Refus d'embarquer de Monsieur Mamoudou [REDACTED] le 10/01/2018 ;
- Pièce n°6 : Déclaration de fuite de Monsieur Mamoudou [REDACTED] ;
- Pièce n°7 : Routing prévu le 26/06/2018 ;
- Pièce n°8 : Certificat d'hébergement de Monsieur Mamoudou [REDACTED] ;